



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 49 – OCTOBRE 2023

DOSSIER – P. 3

**COMMUNICATION AUX AGENTS
PUBLICS**

Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P. 2

Dossier P. 3 à 5

Focus P. 6 à 8

Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :
8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :
8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Site : www.cdg15.fr



cdg15



cdg-15

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

FORMATION DE SECRETAIRE DE MAIRIE



Une nouvelle session de la formation de Secrétaire de mairie commencera le lundi 9 octobre 2023 et s'achèvera le 6 juin 2024 ; 8 mois pour se former avec 521 heures de cours théoriques et 521 heures de stage en collectivités.

16 personnes intégreront cette formation pour répondre aux besoins des collectivités.

Chaque année, nous sollicitons environ 30 collectivités d'accueil.

Nous remercions l'ensemble des collectivités qui accueillent des stagiaires et plus particulièrement les secrétaires de mairie qui acceptent de transmettre leur savoir et font preuve de disponibilité et d'implication.

Nous remercions également les formateurs issus des personnels des collectivités (secrétaires de mairie, agents administratifs).



Actualités du CDG 15

Agenda 2023

Conseil Médical :

Formation

plénière (ex Commission de Réforme)

Jeudi 26 octobre

Jeudi 23 novembre

Jeudi 14 décembre

Date limite de réception
des dossiers : 3 semaines
avant la séance

Conseil Médical :

Formation

restreinte (ex

Comité Médical)

Mardi 17 octobre

Mardi 14 novembre

Mardi 12 décembre

Date limite de réception
des dossiers : 3 semaines
avant la séance

CAP C -B - A

Mardi 10 Octobre

CCP

Mardi 10 octobre

CST

Mardi 28 novembre

Transmission des
dossiers au CDG15 →
1 mois avant la date du
CST ou de la CAP et
CCP. Tout dossier reçu
hors délai ne pourra pas
être inscrit à l'ordre du
jour.

POINT SUR LES REUNIONS D'INFO

PORTAIL MOOVAPPS



Important

Le pôle Carrières du Centre de Gestion va procéder à l'ouverture de sa GED (gestion électronique des documents) pour permettre à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés d'accéder aux dossiers dématérialisés de leurs agents, de déposer directement les pièces du dossier agent et de centraliser leurs demandes d'informations.

L'ouverture du portail est prévue pour le **3 octobre prochain**. Afin d'en faciliter l'utilisation, trois sessions de formation ont été organisées et 140 personnes étaient présentes.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2024, les envois sous format papier et mail, des arrêtés, contrats, attestations de formation et entretiens professionnels de vos agents ne seront plus acceptés.

Nouvelle session de formation en visio-conférence - portail dématérialisé MOOVAPPS

Pour les collectivités et établissements qui n'auraient pas pu se rendre aux formations organisées les 25 et 26 septembre dernier sur Mauriac, Murat et Vic sur Cère, une nouvelle session de formation aura lieu le **lundi 9 octobre de 14h à 16h en VISIO CONFERENCE**

Inscription : En ligne sur le site du CDG15

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le pôle Santé au travail a proposé 3 réunions d'information afin de présenter la réforme de la PSC, les actualités parlementaires, mais aussi la présentation du contrat Prévoyance en cours et ses modalités d'adhésion.

44 personnes (secrétaires de mairie, agents administratifs et élus) ont assisté à ces réunions.

Nouvelle session de formation en visio-conférence - PSC

Pour les collectivités et établissements qui n'auraient pas pu se rendre aux formations organisées les 7 et 8 septembre dernier sur Mauriac, Murat et Aurillac, une nouvelle session de formation aura lieu le **mardi 17 octobre à 14h en VISIO CONFERENCE**

Inscription : En ligne sur le site du CDG15

ACTUALITE RELATIVE A LA COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS



Sont parus au Journal Officiel du 31 août 2023 deux textes relatifs à la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions :

- *Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*
- *Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*

L'article L.115-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « *l'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions* ». Ces dispositions sont une transposition de la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union Européenne.

Pris en application de l'article L.115-7 du Code Général de la Fonction Publique, ce décret fixe les conditions selon lesquelles sont communiquées ces informations et règles essentielles.

Son champ d'application dépasse celui des agents de la fonction publique territoriale puisqu'il concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels des trois versants de la fonction publique, les ouvriers de l'Etat, les personnels médicaux odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé, ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers.

Les informations devant être communiquées (article 2 du décret)

L'agent doit recevoir communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- 2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;
- 3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L.327-1 du Code Général de la Fonction Publique ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;
- 5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- 6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- 10° Ses droits à congés rémunérés ;
- 11° Ses droits à la formation ;
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- 13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

Les modalités de communication (article 3 du décret)

La communication de ces informations doit intervenir en une ou plusieurs fois au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions.

Dans l'hypothèse où l'agent exerce ses fonctions à l'étranger, la communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

Elle se fait par un ou plusieurs écrits :

- Remis en main propre,
- Adressés par envoi postal.

La communication peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

L'autorité territoriale peut utiliser les modèles définis par l'arrêté du 30 août 2023. La communication de certaines informations (prévues aux 4°, 7°, 8°, 11°, 13, et 14° de l'article 2) peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de changement de situation de l'agent public appelant une modification de l'une ou plusieurs des informations devant être communiquées, la nouvelle communication a lieu au plus tard à la date d'effet du changement selon les mêmes modalités, sauf si le changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

L'autorité compétente en matière de communication (article 4 du décret)

C'est à l'autorité administrative qui assure la gestion de l'agent public de procéder à la communication des éléments.

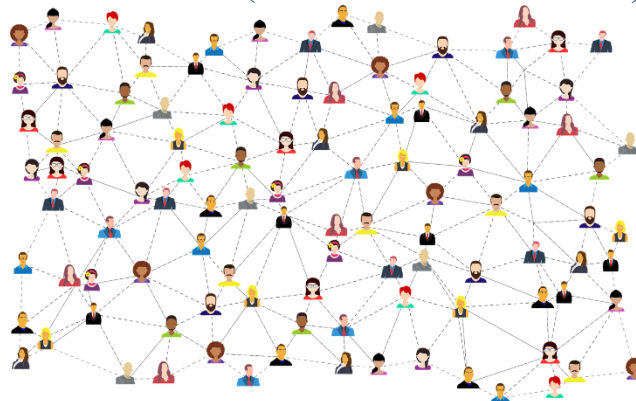
- **Lorsque l'agent public est détaché sur un emploi**, la communication des informations relatives à l'emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut être faite également par l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé.
- **Lorsque l'agent est mis à disposition**, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations

mentionnées dans la décision de mise à disposition.

Demande de communication par l'agent (article 5 du décret)

Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le délai imparti, l'agent peut à tout moment en demander la communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

Dispositions applicables aux agents contractuels (article 7 du décret)



Les agents contractuels ont également droit à la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon le contenu défini à l'article 2 du décret et les modalités et cas prévus à ses articles 3 et 4.

Néanmoins, ces dispositions du décret ne sont à mettre en œuvre que par défaut : lorsque ces informations ne figurent pas déjà au contrat.

Par ailleurs, le décret n°88-145 du 15 février 1988 a fait l'objet de modifications quant au contenu du contrat.

Ainsi, l'article 3 prévoit désormais que les contrats doivent préciser « l'identité des parties, l'adresse de l'agent et de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L.411-2 du même code. Il mentionne aussi le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des États où elles sont assurées ».

Il doit également préciser les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations de l'agent, et mentionner le montant de sa rémunération en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que les modalités de versement.

Un nouvel alinéa est ajouté au même article, prévoyant, comme il l'a été précisé, la communication

des éléments développés ci-dessus et prévus à l'article 2 du décret, à l'exception des informations figurant déjà au contrat.

L'article 3-1 du décret n°88-145, relatif aux contrats de projet, connaît également des modifications. De la même manière, il est désormais prévu que le contrat précise « Le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des États où elles sont assurées ». Il est également précisé que le contrat indique « Les procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 ». De la même manière, l'obligation de communication est également ajoutée au sein de cet article 3-1, lorsque le contrat ne comporte pas déjà les informations exigées par le décret n°2023-845 du 30 août 2023.

Entrée en vigueur

Le décret prévoit que lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées à un agent public nommé ou recruté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, l'intéressé peut en

demander communication à tout moment auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le **1^{er} septembre 2023**.

Arrêté du 30 août 2023

L'arrêté du 30 août 2023 fixe des modèles de documents d'information pouvant être utilisés par les collectivités et établissements. L'annexe 2 concerne plus particulièrement la situation des fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique territoriale. L'annexe 5, quant à elle, concerne les agents contractuels de la FPT.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est également prévue au **1^{er} septembre 2023**.

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

REDUCTION DE LA DUREE D’AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE OUVRANT DROIT AUX INDEMNITES JOURNALIERES « MATERNITE »



Le décret n°2023-790 du 17 août 2023 réduit de dix mois à six mois la durée d'affiliation à la sécurité sociale requise pour ouvrir droit au bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maternité dans le cadre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption, en cohérence avec la durée d'affiliation prévue pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant à l'article 8 de la directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Ce décret ne modifie pour autant pas les dates d'appréciation de cette durée (article R.313-1 du code de la sécurité sociale).

Afin de prendre en compte la réduction de la durée minimale d'affiliation, le décret modifie plusieurs dispositions du Code de la Sécurité Sociale et du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce décret concerne les assurés sociaux salariés, non-salariés agricoles, organismes d'assurance maladie. Les agents publics relevant du régime IRCANTEC sont donc concernés.

Cette nouvelle durée s'applique aux assurés dont la date de début de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est postérieure au lendemain de sa publication, soit après le 20 août 2023.

Néanmoins, elle s'applique aussi aux assurées pour lesquelles le congé de maternité a débuté avant le

19 août 2023 (date de publication du décret) lorsque le début de ce congé est intervenu de manière prématurée en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et que, sans cette augmentation, la date de début du congé de maternité aurait été postérieure au 20 août 2023 (lendemain de sa publication).

Décret n°2023-790 du 17 août 2023 relatif à la réduction de la durée d'affiliation requise pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité dans le cadre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption

DON DE JOURS DE REPOS AU BENEFICE DES AGENTS CIVILS ENGAGES EN TANT QUE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



Pris en application de l'article 36 de la loi MATRAS n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à renforcer notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, le décret du n°2023-774 du 11 août 2023 étend au profit des sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos.

Pour ce faire, il vient modifier le décret du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Ainsi, son article 1^{er} modifie l'article 1^{er} I du décret du 28 mai 2015 en visant désormais expressément comme bénéficiaire d'un don de jours l'agent qui « *Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours* ».

Il concerne aussi bien l'agent qui a la qualité de fonctionnaire en activité, que l'agent contractuel de droit public.

Ce décret introduit des dispositions particulières applicables à ce nouveau motif de don de jours de repos. Ainsi, un nouvel article (article 4-2) est inséré dans le décret du 28 mai 2015 aux termes duquel « *L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de*

jours de repos (...) formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale (...). Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile [contre 90 jours dans les autres cas].

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent [tandis que, dans les autres cas, cette possibilité est soumise à une demande du médecin].

Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos ».

Ce décret marque une avancée importante dans la reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans la fonction publique, en facilitant leur accès à des congés spécifiques, renforçant ainsi l'attractivité de ce volontariat essentiel à la sécurité civile.

Il a pris effet le jour suivant sa publication, soit le 14 août 2023, marquant ainsi l'application immédiate des nouvelles dispositions en faveur des sapeurs-pompiers volontaires dans la fonction publique.

Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

MODIFICATIONS DU CONGE DE PRESENCE

PARENTALE ET DU CONGE DE PROCHE AIDANT

Le décret n°2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique est paru au Journal Officiel du 27 août 2023.

Plusieurs modifications sont à relever s'agissant tant du congé de présence parentale que du congé de proche aidant.

Sur le congé de présence parentale :

Le texte précise les conditions dans lesquelles un agent peut obtenir le renouvellement de son congé de présence parentale avant le terme de la période de 36 mois, sur présentation d'un nouveau certificat médical et après avis favorable du service du contrôle médical.

Sur le congé de proche aidant :

Le congé de proche aidant peut dorénavant être octroyé pour accompagner un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article L.3142-24 du Code de la Santé Publique. Le handicap ou la perte d'autonomie n'ont plus à présenter « une particulière gravité ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 28 août 2023.

Sur les modalités d'utilisation de ces congés :

Le congé de présence parentale tout comme le congé de proche aidant peuvent désormais être pris par périodes fractionnées d'au moins une demi-journée (une journée auparavant).

Par ailleurs, le fractionnement du congé par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023 ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date.

Décret n°2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)



Sont parus au Journal Officiel du 13 août 2023 deux textes relatifs à l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

1/ Le décret n°2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce décret vise à prolonger l'indemnité dénommée garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2023, une mesure concernant les personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et militaire, ainsi que les personnels

des cultes rémunérés par l'État dans certains départements.

La principale modification introduite est relative à la période de référence qui a été fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022 pour le calcul de la garantie en 2023. Cette décision permet d'adapter la formule servant à déterminer le montant de la garantie versée.

L'entrée en vigueur du texte a eu lieu le lendemain de sa publication.

2/ L'arrêté du 11 août 2023 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Cet arrêté précise les éléments nécessaires pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2023.

Le texte indique les valeurs à prendre en compte, dont le taux d'inflations, à + 8,19 %, la valeur moyenne du point en 2018 qui représente 56,2323 euros, et la valeur moyenne du point en 2022 qui représente 57,2164 euros.

L'arrêté permet ainsi une mise en œuvre concrète et précise de la formule de calcul de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, en cohérence avec le **décret n°2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat